



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRETE DU 25 OCT 2017

relatif à l'enregistrement de l'élevage de volailles de l'EARL des CELTES
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 28 janvier 2014 autorisant l'EARL des CELTES à exploiter un élevage de 30 000 poulettes prêtes à pondre sur la commune de BETSCHDORF (REIMERSWILLER) ;
- VU la demande datée du 07 avril 2017 présentée par l'EARL des CELTES, dont le siège social est situé 1, rue de la Garde – REIMERSWILLER – 67 660 BETSCHDORF pour l'enregistrement d'un élevage de poulettes prêtes à pondre au lieu-dit « MAISTUBE » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BETSCHDORF et de SOULTZ-SOUS-FORETS sur la demande ;
- VU l'absence d'avis de l'autre commune interrogée ;
- VU l'avis favorable du maire de BETSCHDORF sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 14 septembre 2017 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité similaire ou à une activité autre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'élevage de l'EARL des CELTES, dont le siège social est situé 1, rue de la Garde Reimerswiller 67 660 BETSCHDORF, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : Lieu dit « MAISTUBE » 67 660 BETSCHDORF. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Élevage de volailles détenant entre 30 000 et 40 000 emplacements pour les volailles	2111-2	E	40 000 emplacements

Régime : E=enregistrement

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle
BETSCHDORF	15	131

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2017.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs concernant la partie volaille qui sont abrogées

ARTICLE 4.2 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DEMANDES PAR L'EXPLOITANT

Sans objet

ARTICLE 4.4 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-5 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 512-46-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de BETSCHDORF,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL des CELTES.

A Strasbourg , le 25 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY